

Les travaux sur fossés

L'entretien des fossés est à envisager dans le même esprit que celui des cours d'eau situés à l'aval, qu'ils alimentent, mais sans le même formalisme (les travaux sur fossés ne sont pas soumis à la loi sur l'eau).

Toutefois, certains fossés présentent des enjeux écologiques forts (présence d'espèces protégées, proximité de frayères à brochets, ...). Cela concerne essentiellement les fossés situés

Lexique pour les termes techniques

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois...).

Etiage : débit moyen le plus bas d'un cours d'eau

Lit mineur : partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Recépage : technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés).

dans la zone frayères à brochets de la crue biennale de la Saône figurant sur la carte des cours d'eau.

Sur ces fossés, il convient de suivre quelques conseils pour préserver les milieux aquatiques et les espèces.

Ces conseils sont les suivants :

- Les interventions ne doivent pas être réalisées entre mars et juillet pour préserver la reproduction des poissons et amphibiens ainsi que la nidification des oiseaux. La période la plus propice est l'automne avant que les sols ne soient détrempés ou l'hiver en cas de période de temps sec.
- Des interventions légères et régulières sont à privilégier afin de déstabiliser le moins possible l'écosystème.
- Un programme d'intervention pluriannuel est à envisager pour ne pas curer l'ensemble des fossés d'un même secteur la même année. Cela permet aux espèces présentes de migrer des secteurs curés vers les secteurs non curés qui vont servir de zones-refuge et permettre, après les travaux, la recolonisation des secteurs curés.

De la même manière que pour les cours d'eau, il est conseillé de :

- conserver les végétaux en crête de berge (arbustes, grands arbres et arbres morts),
- interdire aux troupeaux le piétinement du lit,
- conserver la végétation des berges pour aider à leur stabilisation, éviter qu'elles ne s'effondrent, et préserver la diversité biologique.



Le curage de fossés situés en zone humide peut entraîner l'assèchement de la zone humide et être soumis à la loi sur l'eau.



PRÉFET DE L'AIN

L'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Document à destination des collectivités, des propriétaires ou exploitants riverains d'un cours d'eau du département de l'Ain

« L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles. »

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Trois critères cumulatifs sont nécessaires pour classer un écoulement comme cours d'eau :

- la présence d'un lit, naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

En 2015, une première cartographie a été établie. Elle comprend :

- les cours d'eau,
- les cours d'eau « par défaut » dont le statut reste à confirmer qui sont donc à expertiser,
- les écoulements n'étant pas des cours d'eau,
- les frayères à brochets du Val de Saône au sein desquelles des précautions doivent être prises pour les travaux d'entretien des fossés.

Cette cartographie des cours d'eau est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ain.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a3326.html>

Pour les cours d'eau à expertiser, les expertises sont à demander à la DDT à l'adresse figurant ci-dessous. En cas d'incertitude, il est fortement conseillé de prendre contact avec la DDT.



Les cours d'eau identifiés dans la cartographie ne répondent pas aux mêmes critères que :

- les cours d'eau BCAE qui correspondent aux cours d'eau figurant en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} la plus récente.
- les points d'eau concernés par les zones de non traitement par des produits phytosanitaires qui sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés, points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, en traits continus ou discontinus sur la carte IGN au 1/25 000^{ème} la plus récente.

Directeur de la publication : Gérard Perrin
Rédaction : DDT de l'Ain - Myriam Crouzier -
Service protection et gestion de l'environnement
Composition : DDT de l'Ain - Marylène Perrot-Audet
Unité communication
Crédit photos : DDT de l'Ain
Date de publication : août 2016

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourmayer - CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37 - Fax : 04 74 45 24 48
Mail : ddt@ain.gouv.fr
 <http://www.ain.gouv.fr> Twitter : @prefet01

Pour toute question sur l'identification des cours d'eau ou pour toute intervention sur un cours d'eau

Contact :

DDT de l'Ain
SPGE - Unité Gestion de l'Eau
23 rue Bourmayer - CS 90410
01012 BOURG en BRESSE Cedex
Mail : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr

L'entretien régulier d'un cours d'eau

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par l'article L 215-14 du code de l'environnement, correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

A condition qu'il soit strictement limité aux actions citées ci-dessus, l'entretien régulier n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau sauf si elle est susceptible de détruire des frayères, zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole des crustacés ou batraciens. Dans ce cas, elle sera soumise à la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau.



Attention toutefois au respect des autres réglementations concernant les espèces et habitats protégés au titre des réglementations nationales ou directives européennes.

Quel est l'objectif poursuivi ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qui doit effectuer cet entretien ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau pour la moitié du lit qui lui appartient. Dans certains cas, l'exploitant ou le locataire du terrain peut intervenir s'il a l'accord du propriétaire. Il est opportun que le propriétaire de la berge opposée intervienne également dans la même période.

- Une collectivité ou un syndicat de rivière peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien encadré par une déclaration d'intérêt général (DIG).

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel. Le rétablissement d'un bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau peut éviter d'avoir à entreprendre des travaux de plus grande ampleur.

Avant d'engager une opération d'entretien, il est conseillé au propriétaire de se rapprocher de la structure locale en charge de l'entretien des cours d'eau, si elle existe, afin de savoir si celle-ci a engagé un programme pluriannuel.

Comment doit-il être réalisé ?

L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

Les embâcles ont un rôle à jouer vis-à-vis des milieux aquatiques et des espèces qui y vivent. C'est pourquoi les embâcles qui ne gênent pas l'écoulement peuvent être maintenus.

Il s'agit d'enlever les embâcles qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important,
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins, ...),
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

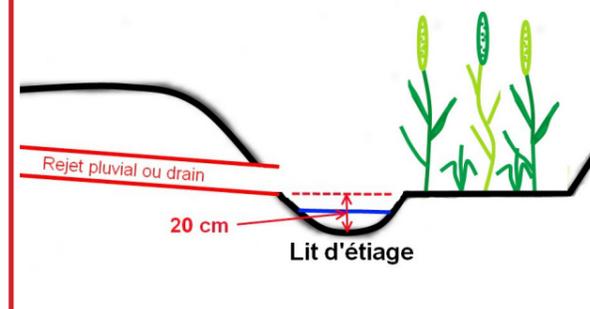
L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau. L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible.

Le recépage doit être mené sélectivement en laissant pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes. Il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion. En effet, la végétation en bordure du cours d'eau joue un rôle primordial pour le maintien des berges et la lutte contre l'érosion lors des événements pluvieux. En cas d'absence de ripisylve, il est conseillé de la rétablir par plantation d'essences locales.



Concernant les atterrissements fixés par la végétation pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que des bouchons localisés (notamment en sortie de drain), il est possible d'intervenir très localement sans modification de la section naturelle du lit du cours d'eau. En tout état de cause, le lit d'étiage du cours d'eau ne sera pas curé à plus de 20cm sous le fil d'eau du rejet sur 20m de part et d'autre du drain.

Toute intervention allant au-delà de ces préconisations peut conduire à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau.



Quand faut-il intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...).

La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve.

Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'étiage (fin de l'été).

Les interventions impactant directement le lit mineur doivent être effectuées préférentiellement :

- du 1er août au 30 novembre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole,
- du 1er octobre au 28 février pour les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole.

Les entretiens à partir de la berge peuvent se faire entre le 15 septembre et le 31 mars.

Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval.

Il est interdit de disséminer des espèces invasives.

A ÉVITER

- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation.

INTERDIT

- le désherbage chimique,
- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles,
- la dissémination d'espèces invasives.



La modification du lit d'un cours d'eau, le curage de cours d'eau, les opérations de busage ou de protection de berges nécessitent une demande préalable au titre de la loi sur l'eau.



L'absence d'entretien ou de régularité d'entretien peut conduire à devoir réaliser des travaux importants qui ne relèvent plus de l'entretien. A ce stade, les travaux deviennent impactants pour l'environnement.